



SOMMAIRE

	Page
Point 69 de l'ordre du jour:	
Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quinzième session (suite).....	9

Président: M. José María RUDA (Argentine).

POINT 69 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quinzième session (A/5509, A/C.6/L.526) [suite]

1. M. TAMMES (Pays-Bas) dit que le problème traité dans l'article 31 (voir A/5509, par. 17) de la Commission du droit international — refus de l'une des parties à un traité d'être liée par le consentement exprimé par son représentant sous prétexte que ce consentement n'est pas conforme à certaines dispositions de sa constitution ou de son droit interne — a gagné en importance au fur et à mesure que les parlements nationaux ont été de plus en plus mêlés à la conclusion des accords internationaux, et le risque de conflit entre le droit international et le droit interne doit être résolu dans toute série complète d'articles sur le droit des traités. La Commission du droit international a décidé qu'en règle générale c'est le droit international qui doit l'emporter dans un conflit de cette nature, la seule exception importante étant qu'un Etat peut retirer le consentement exprimé par son représentant à un traité si la violation de son droit interne que représente ce consentement est évidente. A en juger d'après le texte du projet d'article, il semble que la Commission ait considéré l'évidence comme un critère objectif — une présomption juris et de jure — selon lequel tout Etat qui conclut un traité est censé savoir dans quel cas le représentant d'un autre Etat n'est pas constitutionnellement habilité à conclure le traité. Toutefois, le paragraphe 7 du commentaire (ibid.) de l'article mentionne un critère subjectif, comme l'a fait le Rapporteur spécial dans son deuxième rapport sur le droit des traités^{1/}. La délégation néerlandaise estime donc que l'exception prévue à l'article 31 devrait être libellée plus clairement, faute de quoi on risquerait de constater ultérieurement que si l'évidence est un critère pratique dans le cas de violation de dispositions constitutionnelles formelles — par exemple le consentement du parlement de l'Etat — ce critère ne permettrait pas de distinguer entre les accords internationaux qui doivent être ratifiés par le parlement et ceux qui ne doivent pas l'être.

2. La question du jus cogens, traitée dans le projet d'article 37, n'est pas une question de droit inter-

national classique. A une époque où l'emploi de la force dans les relations internationales a été presque illimitée et où le droit international commence à peine à reconnaître les droits de l'homme, le concept d'ordre public international est des plus vagues. L'Accord concernant les territoires des Allemands des Sudètes signé à Munich le 29 septembre 1938 est l'un des rares exemples de traité qu'on en est venu à considérer comme contraire à l'ordre public international. La Commission a pris une mesure importante en reconnaissant l'existence de normes impératives du droit international général. La Charte des Nations Unies contient plusieurs normes incontestables de droit international public, telles que l'interdiction du recours à la force dans les relations internationales et l'obligation de respecter les droits de l'homme fondamentaux, et son article 103 rend ces normes obligatoires, au moins pour les Etats Membres. En tant qu'instrument normatif presque universel, la Charte a donc grandement contribué à faire de l'idée du jus cogens une réalité internationale.

3. La théorie dite rebus sic stantibus (art. 44) est un problème ancien qui a fait l'objet de nombreux débats; pourtant, la pratique internationale est inexistante à ce sujet et il n'y a aucun arrêt décisif de la Cour internationale de Justice ou d'un autre tribunal international qui reconnaisse ce principe comme une règle générale de droit international. C'est probablement parce que, si la théorie rebus sic stantibus manque parfois de clarté, le droit international existant contient déjà un certain nombre de règles et de principes positifs qui permettent aux Etats de se dégager d'obligations qu'ils jugent trop strictes. La Commission a indiqué une solution possible en excluant de la théorie certaines situations qui peuvent être résolues par d'autres principes. De l'avis de la délégation néerlandaise, il y a trois sortes de situations.

4. Dans la première, les parties au traité ont prévu conjointement un type particulier de changement de circonstances et sont convenues que ce changement ne serait pas reconnu comme un motif permettant de mettre fin au traité. Dans ce cas, il est clair que le consentement mutuel des parties exclut tout appel à la théorie rebus sic stantibus, et la situation est alors analogue à celle qui est prévue à l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 44 de la Commission (ibid.). De toute évidence, il est raisonnable que le droit international ne fixe pas des règles qui contrecarreraient les intentions communes des parties lorsque se présente une situation qu'elles ont expressément prévue. Toutefois, il pourrait aussi être souhaitable d'exclure, comme motif permettant de mettre fin à un traité pour cause de changement fondamental, tous les changements dont on peut établir que les parties les ont prévus mais pour lesquels elles n'ont pas jugé nécessaire d'inclure dans le traité des dispositions explicites.

^{1/} A/CN.4/156 et Add.1 à 3.

5. Dans la deuxième situation, les parties, en négociant le traité, n'ont manifesté aucun intérêt pour les conséquences juridiques de changements qu'elles savaient pouvoir se produire. Dans ce cas, il n'y a pas accord entre les parties sur les effets des changements et tout appel à la théorie rebus sic stantibus décevrait gravement les espérances d'une partie qui souhaite s'en tenir strictement aux termes du traité.

6. Dans la troisième situation, les circonstances se sont modifiées d'une manière qu'aucune des parties

au traité ne pouvait prévoir. Il existe déjà deux principes de droit international pour le règlement d'un tel cas: premièrement, la survenance d'une situation rendant l'exécution impossible qui est prévue dans l'article 43 et, deuxièmement, les cas de force majeure dans lesquels, étant donné tous les intérêts qui sont en jeu, l'exécution, bien que matériellement possible, ne peut pas être exigée.

La séance est levée à 11 h 15.